

## Article 54 - Fonctions générales

**Les autorités centrales communiquent des informations sur les législations et procédures nationales et prennent des mesures pour améliorer l'application du présent règlement et renforcer leur coopération. À cette fin, il est fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/607#comment-0>